



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 31 DU 29 MAI 2015

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 4 mai 2015 autorisant l'application en Basse-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé relatif à la « réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans autorisé en région pays de la Loire

Arrêté du 4 mai 2015 autorisant l'application en Basse-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé relatif à la « réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'adulte de 16 à 50 ans autorisé en région pays de la Loire

Arrêté du 12 mai 2015 fixant la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2015

Arrêté du 21 mai 2015 portant adoption de l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Basse-Normandie

Arrêté du 28 mai 2015 fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires en Basse-Normandie

Arrêté du 28 mai 2015 portant modification de la composition régionale de contrôle de Basse-Normandie prévue à l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale

CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 28 mai 2015 portant délégation de signature de la directrice du centre régional des Œuvres universitaires et scolaires de Caen

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 22 avril 2015 portant versement des acomptes au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation (MSAIO) – service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Arrêté du 22 avril 2015 portant versement des acomptes au profit de la mission de soutien, d'accompagnement d'insertion et d'orientation (MSAIO) – service délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté du 22 avril 2015 portant versement des acomptes du 2ème trimestre 2015 au profit de l'union départementale des affaires familiales du Calvados – service délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté du 22 avril 2015 portant versement des acomptes du 2ème trimestre 2015 au profit de l'union départementale des affaires familiales de la Manche – service délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté du 22 avril 2015 portant versement des acomptes du 2ème trimestre 2015 au profit de l'union départementale des affaires familiales de l'Orne – service délégué aux prestations familiales (DPF)

ARRÊTÉ AUTORISANT L'APPLICATION EN BASSE NORMANDIE DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

Relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans »

AUTORISÉ EN REGION PAYS DE LA LOIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants et D 4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique);

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrête du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 autorisant le financement dérogatoire de protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.033/AC/SEVAM du 6 mars 2013 du Collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » ;

Considérant que les demandeurs ont intégralement pris en compte, dans leur projet de coopération, les réserves formulées par la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/RHSS/2013/585.72 en date du 9 septembre 2013 autorisant la mise en œuvre dans la région des Pays de la Loire d'un protocole de coopération relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » ;

Vu l'avis n° 2014-02 du collège des financeurs des coopérations entre professionnels de santé portant sur le modèle économique de deux protocoles de coopération entre ophtalmologistes et orthoptistes, en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de :

- Réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale,
- De libérer du temps médical, de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies pour les délégants ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » annexé au présent arrêté, est autorisée en région Basse Normandie.

Article 2 : Les professionnels de santé s'engageant mutuellement à appliquer ce protocole de coopération en tant que déléguant et délégué, sont tenus de faire valider et enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie.

Article 3 : Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que pour information, au directeur de la HAS et à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le **04 MAI 2015**

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

Annexes :

- Protocole coopération entre professionnels de santé

Coopérations professionnelles Ophtalmologie

Bilan visuel réalisé par un orthoptiste dans le cadre du
renouvellement/adaptation des corrections optiques
chez les enfants de 6 à 15 ans

Promoteur : Jean-Bernard Rottier

Participants : Académie Française d'Ophtalmologie
Deux syndicats d'orthoptie (SNAO et SOF)

Présentation générale

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Intitulé du Protocole de coopération (PC)	Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans
Schéma général du protocole	Le bilan réalisé par l'orthoptiste est analysé en différé par l'ophtalmologiste qui, dans les 8 jours, envoie l'ordonnance au patient ou le recontacte si nécessaire.
Profession du délégrant	Ophtalmologiste
Profession du délégué	Orthoptiste
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">-Réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation de correction optique et la prise en charge médicale-travail avec une certaine autonomie pour les délégués- libération de temps médical, prise en charge rapprochée des autres pathologies, pour les délégants

Actes déroatoires

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Actes déroatoires	<p>Pour les enfants de 6 à 15 ans</p> <ul style="list-style-type: none">- Interrogatoire (éliminer les contre-indications à l'application du protocole)- Réfraction sans que cet examen ait fait l'objet d'une prescription médicale.- Bilan des déséquilibres oculomoteurs sans que cet examen ait fait l'objet d'une prescription médicale tel que stipulé dans l'article R. 4342-3 du CSP- Prise de rétinographies avec un rétinographe non mydriatique (RNM) sans instillation de collyre mydriatique, sans que cet examen ait fait l'objet d'une prescription médicale tel que stipulé dans l'article R. 4342-5 du CSP

Lieux de mise en œuvre

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

I/ Locaux

Le protocole est mis en œuvre dans un lieu unique, regroupant ophtalmologistes et orthoptistes, qui répond aux exigences d'un cabinet médical en termes d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de respect des droits des patients.

II/ Matériel

Le délégué dispose de tout le matériel nécessaire à la réalisation des examens :

IIa/ Projecteur de test (ou échelle d'acuité) et réfractomètre automatique pour mesurer AV et réfraction

IIb/ un appareil à caméra numérique permettant de réaliser des photographies du fond d'œil (ou rétino-graphies)

. pouvant saisir des champs à 45°⁰¹

IIc/ un système d'information qui permet aux délégués d'enregistrer les résultats des examens réalisés.

III/ Présence médicale

Le délégué dispose d'un moyen de communication avec le déléguant d'astreinte qui est joignable à tout moment.

Lieu de mise en œuvre

Références

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Références utilisées

Les professionnels de santé impliqués dans ce projet s'engagent à adapter la prise en charge des patients aux évolutions des recommandations au cours du temps.

Types de patients concernés

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Ce protocole s'adresse aux responsables des enfants qui font une demande explicite de renouvellement/adaptation de correction optique dans un délai très court et volontaires pour réaliser un bilan médicalisé par un orthoptiste en l'absence d'un ophtalmologiste et de recevoir l'ordonnance faire par l'ophtalmologiste dans les 8 jours après analyse du bilan

CRITÈRES D'INCLUSION :

- Enfants \geq 6 ans et $<$ 16 ans
- Connu et suivi par le cabinet d'ophtalmologie
- Avec 10/10 avec correction à la dernière consultation ophtalmologie
- Sans strabisme
- Sans autre pathologie oculaire associée
- Sans œil rouge et/ou douloureux
- Sans BAV profonde, brutale et récente

Type de patients concernés

CRITÈRES D'EXCLUSION :

- Enfants se plaignant d'un œil rouge et/ou douloureux ou d'une BAV profonde brutale et récente
- Enfants avec strabisme
- Enfants avec d'autres pathologies oculaires connues et suivies
- Enfants avec une pathologie générale ayant un retentissement potentiel sur la sphère oculaire.
- Enfants porteurs de lentilles

Information des patients

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Lors d'une demande de renouvellement/adaptation de corrections optiques dans un délai court sans autre plainte ophtalmologique, les enfants de 6 à 15 ans habituellement suivis par le cabinet d'ophtalmologie sont informés des deux possibilités suivantes :

1. Soit prendre un RDV avec l'ophtalmologiste dans la file d'attente normale
2. Soit bénéficier d'un bilan médicalisé dans les 15 jours avec la participation d'un orthoptiste en l'absence de l'ophtalmologiste, suivi de l'envoi dans les 8 jours de l'ordonnance de renouvellement faite par l'ophtalmologiste. Les patients sont informés :
 - du caractère dérogatoire de cet acte et de ses limites par rapport à une consultation avec un ophtalmologiste
 - que le délai pour le prochain RDV avec l'ophtalmologiste leur sera donné avec l'ordonnance en fonction des résultats du bilan
 - Des modalités d'organisation du bilan
 - Du caractère volontaire de la participation à ce bilan par un orthoptiste

Cette information est délivrée par le secrétariat lors d'une demande de renouvellement/adaptation de correction optique dans un délai court.

Lors de la consultation avec l'orthoptiste:

- l'orthoptiste vérifie la bonne compréhension de l'information délivrée
- S'assure du consentement du responsable de l'enfant
- trace son consentement

Information des patients

Formation des délégués

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Formation des professionnels délégués	<p>I- FORMATION DES ORTHOPTISTES</p> <p>I.1. Objectifs de la formation</p> <p>I.2. Formation</p> <p>1.2.1 Capacités déjà acquises</p> <p>1.2.2 Capacités à acquérir ou devant faire l'objet d'un rappel : prise de rétinophotos pour les orthoptistes</p> <p>1.2.3 Programme et conduite de la formation de l'orthoptiste</p> <p>1.2.3.1 Formation théorique : compétence déjà acquise donc pas de nouvelles formations théoriques</p> <p>1.2.3.2 Formation pratique : cf protocole diabète rétinophoto (validation des acquis)</p> <p><i>Voir document complet en annexe</i></p>

Intervention du délégué

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

CRITÈRES D'ALERTE

1. Avant la réalisation du bilan

Patients se plaignant :

-d'un œil rouge et/ou douloureux

-ou d'une BAV profonde brutale et récente

2. Résultat du bilan mettant en évidence : une BAV profonde (2/10), un trouble oculomoteur (Paralysie oculomotrice), image suspecte en retinophoto (hémorragie maculaire)

MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉLÉGUÉ

Un des délégués est d'astreinte pour répondre aux questions des délégués et les aider à résoudre les problèmes auxquels ils seraient confrontés (critères d'alerte). Avant les consultations, l'orthoptiste vérifie la disponibilité de ce médecin. En cas d'absence et dans l'impossibilité de le remplacer, la consultation du délégué sera annulée.

- Si plainte du patient avant réalisation du bilan (critères d'alerte) : l'orthoptiste appelle l'ophtalmologiste pour l'orientation du patient vers une prise en charge immédiate par un ophtalmologiste

-Si découverte lors du bilan de critères d'alerte : le délégué appelle le délégué pour fixer la conduite à tenir : consultation ophtalmologique en urgence ou RDV avec l'ophtalmologiste dans un délai compatible avec la sécurité du patient.

En cas de demande, le patient est orienté vers un médecin.

Intervention du délégué

Système d'information

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Système d'information	<p>Le logiciel utilisé est le logiciel métier de l'ophtalmologiste. Il permet de:</p> <ul style="list-style-type: none">- renseigner un formulaire par l'orthoptiste- renseigner les résultats du bilan- générer une liste des bilans à voir par l'ophtalmologiste <p>-Les exigences du Décret de télé médecine n°2010-1229 du 19 octobre sont respectées.</p>

Suivi du protocole ^(1/2)

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Suivi du protocole	<p>INDICATEURS D ACTIVITE</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre d'actes réalisés par le délégué- Nombre de patients suivis dans le cadre du protocole / nombre de patients éligibles (si organisation centralisée) <p>QUALITE ET SECURITE DES NOUVELLES MODALITES DE PRISE EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none">- Taux brut d'alerte du délégué au délégant- Taux d'EIG (correction optiques non adaptées, pathologie non vue) <p>SATISFACTION DES ACTEURS (professionnels et patients)</p> <p>Professionnels</p> <ul style="list-style-type: none">- Taux de satisfaction des délégués vis-à-vis de la formation suivie- Taux de satisfaction générale des délégués vis-à-vis de la nouvelle prise en charge- Taux de satisfaction générale des délégants vis-à-vis de la nouvelle prise en charge <p>Patients</p> <ul style="list-style-type: none">- Taux de satisfaction générale des patients (par sondage)- Taux de retour des questionnaires patient <p>IMPACT ORGANISATIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none">- Délai médian d'obtention de rendez-vous avec le délégué (par sondage)- Durée médiane de prise en charge par le délégué (par sondage)

Suivi du protocole ^(2/2)

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Suivi du protocole	<p data-bbox="379 1395 411 1800">INDICATEURS SPECIFIQUES</p> <ul data-bbox="424 230 746 1800" style="list-style-type: none"><li data-bbox="424 230 501 1800">- Pourcentage de patients convoqués par l'ophtalmologiste au vu des résultats du bilan et donc avant de faire l'ordonnance<li data-bbox="528 1099 560 1800">- Délais de RDV pour ces patients reconvoqués<li data-bbox="587 300 619 1800">- Taux de nouvelles corrections optiques non adaptées et nécessitant un bilan par l'ophtalmologiste<li data-bbox="646 1223 678 1800">- Taux de bilan comportant une erreur<li data-bbox="705 703 737 1800">- Taux d'envoi des ordonnances dans un délai inférieur ou égal à 8 jours

Retour d'expérience

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
<p>Retour d'expérience</p> <p>Les événements indésirables</p> <p>La qualité des soins</p>	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration des EIG : les EIG liés au protocole sont renseignés dans le système d'information du protocole ou, à défaut, dans un système d'information spécifique. Dans ce cas, leur traçabilité est assurée.- Réunion de suivi tous les trois mois, organisée entre les délégués et les délégués pour discuter des problèmes rencontrés, identifier les réponses à apporter et suivre leur mise en oeuvre. Les dossiers ayant fait l'objet d'une alerte et ceux avec EIG liés au protocole sont systématiquement analysés dans le cadre de ces réunions.- Si taux d'erreurs dans bilan > 3 % : nouvelle formation pratique du délégué

Traçabilité et archivage

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Traçabilité et archivage

Les éléments qui doivent être archivés dans le dossier patients sont :

- La date
- Le nom du délégué et du délégant
- Le formulaire d'interrogation (contre-indications au bilan)
- Le consentement
- Les résultats de l'AV, de la réfraction,
- Le résultat du Bilan des déséquilibres oculomoteurs
- Les clichés
- Les EIG survenus et les solutions apportées
- L'interprétation du bilan par l'ophtalmologiste
- L'ordonnance

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE DU PATIENT (1/3)

1) Étapes de la prise en charge	2) Identification des risques	3) Analyse des risques	4) Solutions à mettre en place
<p>1. Appel du responsable de l'enfant pour prise de rendez-vous de renouvellement /adaptation de corrections optiques sans autre problème associé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Malentendu sur la nature du protocole proposé - Urgence ophtalmologique non repérée - Mauvaise orientation du patient 	<ul style="list-style-type: none"> - Information non ou mal faite - Manque de temps / Oubli de poser les questions - Mauvaise interprétation de la demande du patient - Information mal comprise par le patient 	<ul style="list-style-type: none"> - Check list des questions à poser avant orientation - Traçabilité de l'orientation prise - Révision par l'ophtalmologiste des décisions prises par la secrétaire une fois/jour
<p>2. Vérification de la disponibilité du médecin d'astreinte en début de session.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Complications / effets indésirables non pris en charge 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de vérification - Pas d'arrêt du protocole en cas d'indisponibilité du délégué 	<ul style="list-style-type: none"> - CAT formalisée en cas d'urgences / effets secondaires / problèmes
<p>3. Accueil du patient par l'orthoptiste</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Malentendu sur la profession du consultant 	<ul style="list-style-type: none"> - Le délégué oublié de se présenter 	<ul style="list-style-type: none"> - Badge avec nom et métier
<p>4. Vérification par l'orthoptiste de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compréhension du protocole par le patient - du consentement du responsable de l'enfant <p>Puis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise au responsable de l'enfant d'un support écrit - Recueil de son consentement 	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise compréhension - Absence de consentement - Consentement non recueilli 	<ul style="list-style-type: none"> - Information non ou mal faite - Information mal comprise - Manque de temps - À court de support écrit 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation - Remise au responsable d'un support écrit - Check list (= formulaire de consultation) - Revue des dossiers par le délégué lors de l'interprétation du bilan

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE DU PATIENT (2/3)

1) Etapes de la prise en charge	2) Identification des risques	3) Analyse des risques	4) Solutions à mettre en place
<p>5. Evaluation par l'orthoptiste de l'indication du bilan: vérification des critères d'inclusion/exclusion Et vérification des coordonnées pour envoi ordonnance</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Critères inclusion/exclusion non repérés 	<ul style="list-style-type: none"> - Oubli de vérifier critères inclusion/exclusion - Mauvaise interprétation des informations fournies par le patient 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation - Check list (= critères inclusion/exclusion) - Revue des dossiers par le délégant lors de l'interprétation du bilan - Appel délégant si urgence ophtalmo pour décider CAT - Si mauvaise orientation : réorientation du patient vers Cs avec ophtalmologiste
<p>6. Réalisation du bilan</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Erreurs de mesure (réfraction) - Clichés ininterprétables - Erreurs en notant les résultats - Méconnaissance des critères d'alerte 	<ul style="list-style-type: none"> -Compétence du délégué 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation délégué - Check list (critères d'alerte) - Revue des dossiers par le délégant lors de l'interprétation du bilan - Si critères d'alerte : appel du délégant pour CAT - Si Taux de bilan comportant une erreur > 3% → nouvelle formation

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE DU PATIENT (3/3)

1) Etapes de la prise en charge	2) Identification des risques	3) Analyse des risques	4) Solutions à mettre en place
<p>7. Interprétation par l'ophtalmologiste du bilan et rédaction ordonnance pour les lunettes</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Mauvaise interprétation -Interprétation tardive 	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'interprétation - Résultats du bilan erronés -Non disponibilité de l'ophtalmologiste (absences) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si Taux de bilan comportant une erreur > 3% → nouvelle formation de l'orthoptiste -Engagement des ophtalmologistes du protocole à analyser le bilan et à envoyer l'ordonnance dans un délai ≤ 8 jours -Si l'ophtalmologiste ne peut pas analyser le bilan dans les 8 jours (par ex. vacances) : pas de bilan par l'orthoptiste
<p>8. Convocation du patient par l'ophtalmologiste si anomalie ou incohérence à l'analyse du bilan.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Patient non reconvoqué 	<ul style="list-style-type: none"> -Oubli de l'ophtalmologiste (ou secrétariat) 	<ul style="list-style-type: none"> -Indiquer au patient d'appeler le cabinet s'il n'a pas reçu son ordonnance ou s'il n'a pas été contacté dans les 15 jours.

ARRÊTÉ AUTORISANT L'APPLICATION EN BASSE NORMANDIE DU PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

Relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans »

AUTORISÉ EN REGION PAYS DE LA LOIRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants et D 4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique);

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrête du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 autorisant le financement dérogatoire de protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'avis favorable avec réserves N°2013.034/AC/SEVAM du 6 mars 2013 du Collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans » ;

Considérant que les demandeurs ont intégralement pris en compte, dans leur projet de coopération, les réserves formulées par la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/RHSS/2013/584-72 en date du 9 septembre 2013 autorisant la mise en œuvre dans la région des Pays de la Loire d'un protocole de coopération relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans » ;

Vu l'avis n° 2014-02 du collège des financeurs des coopérations entre professionnels de santé portant sur le modèle économique de deux protocoles de coopération entre ophtalmologistes et orthoptistes, en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de :

- Réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale,
- De libérer du temps médical, de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies pour les délégants ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin régional de santé et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans » annexé au présent arrêté, est autorisée en région Basse Normandie.

Article 2 : Les professionnels de santé s'engageant mutuellement à appliquer ce protocole de coopération en tant que déléguant et délégué, sont tenus de faire valider et enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie.

Article 3 : Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé relatif à la «réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que pour information, au directeur de la HAS et à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 04 MAI 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Annexes :

- Protocole coopération entre professionnels de santé

Coopérations professionnelles Ophtalmologie

Bilan visuel réalisé par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans

Promoteur : Jean-Bernard Rottier

Participants : Académie Française d'Ophtalmologie
Deux syndicats d'orthoptie (SNAO et SOF)

Présentation générale

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Intitulé du Protocole de coopération (PC)	Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans
Shéma général du protocole	Le bilan réalisé par l'orthoptiste est analysé en différé par l'ophtalmologiste qui, dans les 8 jours, envoie l'ordonnance au patient ou le recontacte si nécessaire
Profession du délégant	Ophtalmologiste
Profession du délégué	Orthoptiste
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">-Réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation de correction optique et la prise en charge médicale- Economie de temps médical pour les délégants leur permettant de se recentrer sur les patients présentant des pathologies ou pour le dépistage de celles-ci- Mise en responsabilité des délégués

Actes déroatoires

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Actes déroatoires	<p>Pour les adultes de 16 à 50 ans</p> <ul style="list-style-type: none">- Interrogatoire (éliminer les contre-indications à l'application du protocole)- Réfraction sans que cet examen ait fait l'objet d'une prescription médicale.- Bilan des déséquilibres oculomoteurs sans que cet examen ait fait l'objet d'une prescription médicale tel que stipulé dans l'article R. 4342-3 du CSP- Mesure du tonus oculaire avec un tonomètre à air sans que cet examen ait fait l'objet d'une prescription médicale et en l'absence d'un médecin ophtalmologiste en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement tel que stipulé dans l'article R. 4342-8 du CSP- Prise de rétinoographies avec un rétinographe non mydriatique (RNM) sans instillation de collyre mydriatique, sans que cet examen ait fait l'objet d'une prescription médicale tel que stipulé dans l'article R. 4342-5 du CSP

Lieux de mise en œuvre

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

I/ Locaux

Le protocole est mis en œuvre dans un lieu unique, regroupant ophtalmologistes et orthoptistes, qui répond aux exigences d'un cabinet médical en termes d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de respect des droits des patients.

II/ Matériel

Le délégué dispose de tout le matériel nécessaire à la réalisation des examens :

IIa/ Projecteur de test (ou échelle d'acuité) et réfractomètre automatique pour mesurer AV et réfraction

IIb/ un tonomètre à air

IIc/ un appareil à caméra numérique permettant de réaliser des photographies du fond d'œil (ou rétino-graphies)

. pouvant saisir des champs à 45°¹

IIe/ un système d'information qui permet aux délégués d'enregistrer les résultats des examens réalisés.

III/ Présence médicale

Le délégué dispose d'un moyen de communication avec le déléguant d'astreinte qui est joignable à tout moment.

Lieu de mise en œuvre

Références

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Références utilisées

Les professionnels de santé impliqués dans ce projet s'engagent à adapter la prise en charge des patients aux évolutions des recommandations au cours du temps.

Types de patients concernés

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Ce protocole s'adresse aux patients qui font une demande explicite de renouvellement/adaptation de correction optique dans un délai très court et volontaires pour réaliser un bilan médicalisé par un orthoptiste en l'absence d'un ophtalmologiste et pour recevoir l'ordonnance faire par l'ophtalmologiste dans les 8 jours après analyse du bilan

CRITÈRES D'INCLUSION :

- Patients >16 ans et < 50 ans
- Connu et suivi par le cabinet d'ophtalmologie
- Dont la dernière consultation avec l'ophtalmologiste est inférieure à 5 ans
- Sans autre pathologie oculaire associée
- Sans œil rouge et/ou douloureux
- Sans BAV profonde, brutale et récente

Type de patients concernés

CRITÈRES D'EXCLUSION :

- Patients se plaignant d'un œil rouge et/ou douloureux ou d'une BAV profonde brutale et récente
- Consultation avec un ophtalmologiste depuis plus de 5 ans
- Patients avec d'autres pathologies oculaires connues et suivies
- Traitements ou pathologies générales nécessitant un suivi ophtalmologique régulier
- Patients adressés par un autre médecin
- Adultes porteurs de lentilles

Information des patients

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Lors d'une demande de renouvellement/ adaptation de corrections optiques dans un délai court sans autre plainte ophtalmologique, les patients habituellement suivi par le cabinet d'ophtalmologie et dont la dernière consultation date de moins de 3 ans sont informés des trois possibilités suivantes :

1. Soit Prendre un RDV avec l'ophtalmologiste dans la file d'attente normale
2. Soit Bénéficier d'un bilan dans les 15 jours réalisé par un orthoptiste en l'absence de l'ophtalmologiste, suivi de l'envoi dans les 8 jours de l'ordonnance de renouvellement faite par l'ophtalmologiste. Les patients sont informés :
 - du caractère dérogatoire de cet acte et de ses limites par rapport à une consultation avec un ophtalmologiste
 - des modalités d'organisation du bilan
 - du caractère volontaire de la participation à ce bilan réalisé par un orthoptiste
3. Soit aller chez un opticien en attendant le RDV avec l'ophtalmologiste à la condition qu'il dispose d'une ordonnance médicale de correction optique datant de moins de trois ans, sans mention d'une opposition à une adaptation par un opticien

Lors d'une demande de renouvellement/ adaptation de corrections optiques dans un délai court sans autre plainte ophtalmologique, les patients habituellement suivi par le cabinet d'ophtalmologie et dont la dernière consultation date de plus de 3 ans sont informés des deux possibilités suivantes :

1. Soit Prendre un RDV avec l'ophtalmologiste dans la file d'attente normale
2. Soit Bénéficier d'un bilan dans les 15 jours réalisé par un orthoptiste en l'absence de l'ophtalmologiste, suivi de l'envoi dans les 8 jours de l'ordonnance de renouvellement faite par l'ophtalmologiste Les patients sont informés:
 - du caractère dérogatoire de cet acte et de ses limites par rapport à une consultation avec un ophtalmologiste
 - des modalités d'organisation du bilan
 - du caractère volontaire de la participation à ce bilan réalisé par un orthoptiste

Cette information est délivrée par le secrétariat lors d'une demande de renouvellement /adaptation de correction optique dans un délai court par des patients ayant vu l'ophtalmologiste depuis moins de 5 ans.

Lors de la consultation avec l'orthoptiste :

- l'orthoptiste vérifie la bonne compréhension de l'information délivrée
- s'assure du consentement du patient
- trace son consentement

Information des patients

Formation des délégués

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Formation des professionnels délégués	<p>I- FORMATION DES ORTHOPTISTES</p> <p>I.1. Objectifs de la formation</p> <p>I.2. Formation</p> <p>1.2.1 Capacités déjà acquises</p> <p>1.2.2 Capacités à acquérir ou devant faire l'objet d'un rappel (prise de rétinophotos pour les orthoptistes ayant fini leur formation initiale avant : XXX)</p> <p>1.2.3 Programme et conduite de la formation de l'orthoptiste</p> <p>1.2.3.1 Formation théorique</p> <p>1.2.3.2 Formation pratique (validation des acquis)</p> <p><i>Voir document complet en annexe</i></p>

Intervention du délégué

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

CRITÈRES D'ALERTE

1. Avant la réalisation du bilan

Patients se plaignant :

- d'un œil rouge et/ou douloureux
- ou d'une BAV profonde brutale et récente

2. Résultat du bilan mettant en évidence : une BAV profonde (2/10), un tonus très élevé (>28 mmHg), un trouble oculomoteur (Paralysie oculomotrice), image suspecte en retinophoto (hémorragie maculaire)

MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉLÉGUÉ

Un des délégués est d'astreinte pour répondre aux questions des délégués et les aider à résoudre les problèmes auxquels ils seraient confrontés (critères d'alerte). Avant les consultations, l'orthoptiste vérifie la disponibilité de ce médecin. En cas d'absence et dans l'impossibilité de le remplacer, la consultation du délégué sera annulée.

- Si plainte du patient avant réalisation du bilan (critères d'alerte) : l'orthoptiste appelle l'ophtalmologiste pour l'orientation du patient vers une prise en charge immédiate par un ophtalmologiste

- Si découverte lors du bilan de critères d'alerte : le délégué appelle le délégué pour fixer la conduite à tenir : consultation ophtalmologique en urgence ou RDV avec l'ophtalmologiste dans un délai compatible avec la sécurité du patient.

En cas de demande, le patient est orienté vers un médecin.

Intervention du délégué

Système d'information

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Système d'information	<p>Le logiciel utilisé est le logiciel métier de l'ophtalmologiste. Il permet de:</p> <ul style="list-style-type: none">- renseigner un formulaire par l'orthoptiste- renseigner les résultats du bilan

Suivi du protocole ^(1/2)

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Suivi du protocole	<p>INDICATEURS D'ACTIVITE</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre d'actes réalisés par le délégué- Nombre de patients suivis dans le cadre du protocole / nombre de patients éligibles (si organisation centralisée) <p>QUALITE ET SECURITE DES NOUVELLES MODALITES DE PRISE EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none">- Taux brut d'alerte du délégué au délégant- Taux d'EIG (tonométrie, correction optiques non adaptées, pathologie non vue) <p>SATISFACTION DES ACTEURS (professionnels et patients)</p> <p>Professionnels</p> <ul style="list-style-type: none">- Taux de satisfaction des délégués vis-à-vis de la formation suivie- Taux de satisfaction générale des délégués vis-à-vis de la nouvelle prise en charge- Taux de satisfaction générale des délégants vis-à-vis de la nouvelle prise en charge <p>Patients</p> <ul style="list-style-type: none">- Taux de satisfaction générale des patients (par sondage)- Taux de retour des questionnaires patient <p>IMPACT ORGANISATIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none">- Délai médian d'obtention de rendez-vous avec le délégué (par sondage)- Durée médiane de prise en charge par le délégué (par sondage)

Suivi du protocole ^(2/2)

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
Suivi du protocole	<p data-bbox="379 1397 411 1800">INDICATEURS SPECIFIQUES</p> <ul data-bbox="427 232 794 1800" style="list-style-type: none"><li data-bbox="427 232 507 1800">- Pourcentage de patients convoqués par l'ophtalmologiste au vu des résultats du bilan et donc avant de faire l'ordonnance<li data-bbox="531 1099 563 1800">- Délais de RDV pour ces patients reconvoqués<li data-bbox="587 300 619 1800">- Taux de nouvelles corrections optiques non adaptées et nécessitant un bilan par l'ophtalmologiste<li data-bbox="643 322 722 1800">- Taux de bilan comportant une erreur (erreur de mesure de la réfraction ou erreur en saisissant le bilan)<li data-bbox="746 725 794 1800">- Taux d'envoi des ordonnances dans un délai inférieur ou égal à 8 jours

Retour d'expérience

ITEMS	ELEMENTS DE REPONSE
<p>Retour d'expérience</p> <p>Les événements indésirables</p> <p>La qualité des soins</p>	<ul style="list-style-type: none">- Déclaration des EIG : les EIG liés au protocole sont renseignés dans le système d'information du protocole ou, à défaut, dans un système d'information spécifique. Dans ce cas, leur traçabilité est assurée.- Réunion de suivi tous les trois mois, organisée entre les délégués et les délégués pour discuter des problèmes rencontrés, identifier les réponses à apporter et suivre leur mise en oeuvre. Les dossiers ayant fait l'objet d'une alerte et ceux avec EIG liés au protocole sont systématiquement analysés dans le cadre de ces réunions.- Si taux d'erreurs dans bilan > 3 % : nouvelle formation pratique du délégué

Traçabilité et archivage

ITEMS

ELEMENTS DE REPONSE

Traçabilité et archivage

Les éléments qui doivent être archivés dans le dossier patients sont :

- La date
- Le nom du délégué et du délégant
- Le formulaire d'interrogation (contre-indications au bilan)
- Le consentement
- Les résultats de l'AV, de la réfraction, de la tonométrie
- Le résultat du Bilan des déséquilibres oculomoteurs
- Les clichés
- Les EIG survenus et les solutions apportées
- L'interprétation du bilan par l'ophtalmologiste
- L'ordonnance

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE DU PATIENT (1/4)

1) Étapes de la prise en charge	2) Identification des risques	3) Analyse des risques	4) Solutions à mettre en place
<p>1. Appel du patient pour prise de rendez-vous de renouvellement /adaptation de corrections optiques sans autre problème associé. Si dernier RDV date de moins de 3 ans ou entre 3 et 5 ans, la secrétaire propose le 1er ou le 2^e scénario</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Malentendu sur la nature du protocole proposé -Urgence ophtalmologique non repérée - Mauvaise orientation du patient 	<ul style="list-style-type: none"> - Information non ou mal faite -Manque de temps / Oubli de poser les questions -Mauvaise interprétation de la demande du patient - Information mal comprise par le patient 	<ul style="list-style-type: none"> -Check list des questions à poser avant orientation -Traçabilité de l'orientation prise
<p>2. Vérification de la présence / disponibilité du médecin d'astreinte en début de session.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Complications / effets indésirables non pris en charge 	<ul style="list-style-type: none"> -Pas de vérification -Pas d'arrêt du protocole en cas d'indisponibilité du délégué 	<ul style="list-style-type: none"> - CAT formalisée en cas d'urgences / effets secondaires / problèmes
<p>3. Accueil du patient par l'orthoptiste</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Malentendu sur la profession du consultant 	<ul style="list-style-type: none"> - Le délégué oublié de se présenter 	<ul style="list-style-type: none"> - Badge avec nom et métier
<p>4. Vérification par l'orthoptiste de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compréhension du protocole par le patient - du consentement du patient <p>Puis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise au patient d'un support écrit - Recueil de son consentement 	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise compréhension - Absence de consentement - Consentement non recueilli 	<ul style="list-style-type: none"> - Information non ou mal faite - Information mal comprise - Manque de temps - À court de support écrit 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation - Remise au patient d'un support écrit - Revue des dossiers par le délégué lors de l'interprétation du bilan

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE DU PATIENT (2/4)

1) Etapes de la prise en charge	2) Identification des risques	3) Analyse des risques	4) Solutions à mettre en place
<p>5. Evaluation par l'orthoptiste de l'indication du bilan: vérification des critères d'inclusion/exclusion Et vérification des coordonnées pour envoi ordonnance</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Critères inclusion/exclusion non repérés 	<ul style="list-style-type: none"> - Oubli de vérifier critères inclusion/exclusion - Mauvaise interprétation des informations fournies par le patient 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation - Check list (= critères inclusion/exclusion) - Revue des dossiers par le délégant lors de l'interprétation du bilan - Appel délégant si urgence ophtalmo pour décider CAT - Si mauvaise orientation : réorientation du patient vers Cs avec ophtalmologiste
<p>6. Réalisation du bilan</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Erreurs de mesure (AV, tonométrie) - Clichés ininterprétables - Erreurs en notant les résultats - Méconnaissance des critères d'alerte 	<ul style="list-style-type: none"> -Compétence du délégué 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation délégué - Check list (critères d'alerte) - Revue des dossiers par le délégant lors de l'interprétation du bilan - Si critères d'alerte : appel du délégant pour CAT - Si Taux de bilan comportant une erreur > 3 % → nouvelle formation

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE DU PATIENT (3/4)

1) Etapes de la prise en charge	2) Identification des risques	3) Analyse des risques	4) Solutions à mettre en place
<p>7. Interprétation par l'ophtalmologiste du bilan et rédaction ordonnance pour les lunettes</p>	<p>-Mauvaise interprétation</p> <p>-Interprétation tardive</p>	<p>- Qualité de l'interprétation</p> <p>- Résultats du bilan erronés</p> <p>-Non disponibilité de l'ophtalmologiste (en vacances)</p>	<p>- Si Taux de bilan comportant une erreur > 3 % → nouvelle formation</p> <p>-Engagement des ophtalmologistes du protocole à analyser le bilan et à envoyer l'ordonnance dans un délai ≤ 8 jours</p> <p>-En cas de bilans signalés par l'orthoptiste comme anormaux, engagement des ophtalmologistes à l'analyser dans les 48h.</p> <p>- Si l'ophtalmologiste ne peut pas analyser le bilan dans les 8 jours (par ex. vacances) : pas de bilan par l'orthoptiste .</p>
<p>8. Convocation du patient par l'ophtalmologiste si anomalie ou incohérence à l'analyse du bilan.</p>	<p>-Patient non reconvoqué</p>	<p>-Oubli de l'ophtalmologiste (ou secrétariat)</p>	<p>-Indiquer au patient d'appeler le cabinet s'il n'a pas reçu son ordonnance dans les 15 jours</p>

ARRETE

**FIXANT LA DEUXIEME PERIODE DE RECEPTION DES DOSSIERS
DE DEMANDE D'AUTORISATION
ET LE CAS ECHEANT DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
POUR L'ANNEE 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-9, L. 6122-10, R. 6122-25 à R. 6122-27 et R. 6122-29 ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

- A R R E T E -

Article 1 : La deuxième période de réception des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation relatives à l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, telles que prévues à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique est fixée comme suit :

du 1^{er} juillet 2015 au 15 septembre 2015 inclus

Article 2 : Cette période fait courir, à compter de sa date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 5^e alinéa du code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

Article 3 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 12 mai 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice générale

Vincent KAUFFMANN

**ARRETE DU 21 MAI 2015
PORTANT ADOPTION DE L'ACTUALISATION DU PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(PRIAC)
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, 2 et 4, L 1432-4, L1434-1 à 4, 12, 13, 15 et 16, R 1434-1, 7 et 8 et D 1432-9, 32 et 40 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5-1 et L 312-5-2 ;

Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012 publié à la même date, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013 portant adoption du schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie le 8 février 2013 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013 portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie janvier 2013 - janvier 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie le 8 février 2013 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 24 décembre 2013 publié le 24 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 31 janvier 2013 portant adoption de l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie janvier 2013 - janvier 2018 de Basse-Normandie et constituant la première révision du PRIAC ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie janvier 2013 - janvier 2018 de la région Basse-Normandie et constituant la deuxième révision du PRIAC ;

Vu l'avis de consultation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie concernant l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) publié le 23 février 2015 au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie ;

Vu l'avis rendu de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en sa séance plénière le 10 avril 2015 ;

Vu l'avis rendu par la commission permanente du Conseil général de l'Orne le 6 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 17 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par le président du Conseil général de la Manche le 16 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 30 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante du Conseil régional de Basse-Normandie le 18 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 23 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante de la commune de Rânes le 21 mars 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 25 mars 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante de la commune de Loré le 10 avril 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 27 avril 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante de la commune de Saint Denis de Villeneuve le 14 avril 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 21 avril 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée délibérante de la commune de Flers le 17 avril 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 17 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Basse-Normandie actualisé pour la période 2015-2018 est arrêté. Il fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, en suivant la même procédure que pour son adoption.

ARTICLE 2 : L'actualisation 2015 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Basse-Normandie janvier 2013 – janvier 2018 peut être consultée sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie à :

<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/index.php?id=178667>

Elle peut également être consultée :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel Huet, 14038 Caen CEDEX ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel Huet, 14038 Caen CEDEX ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture, CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon CEDEX ;
- Au siège de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen CEDEX 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - o Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen cedex 4 ;
 - o Délégation territoriale de la Manche : place de la Préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - o Délégation territoriale de l'Orne : Cité administrative, Place Bonet, BP 539, 61016 Alençon

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 mai 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

ARRETE FIXANT L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN BASSE-NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 et R 4127-245, R 6315-7 à R 6315-9,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 65,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - Mme RICOMES (Monique),

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, signé le 16 avril 2012,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'**Orne** relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires propres à chaque département en date du **6 mai 2015**,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la **Manche** relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires propres à chaque département en date du **21 mai 2015**,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du **Calvados** relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires propres à chaque département en date du **27 mai 2015**,

Vu l'avis du **conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes** relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région par courriel en date du **19 mai 2015**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les principes d'organisation de la permanence des soins dentaires en Basse-Normandie sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'organisation de la permanence des soins dentaires en annexe du présent arrêté entre en vigueur le 01/06/2015.

ARTICLE 3 :

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Basse-Normandie et le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 mai 2015

La Directrice Générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

ANNEXE

Organisation de la permanence des soins dentaires en région Basse Normandie

Principes généraux

Le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville prévoit que cette permanence est organisée les dimanches et jours fériés, dans chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé. Les chirurgiens-dentistes y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R.4127-245.

L'arrêté relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière, et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

La gestion du tableau de permanence de chaque secteur est assurée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il est établi pour une durée minimale de trois mois. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R.4127-245. Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

Transmission du tableau de garde

Le tableau de garde prévisionnel est élaboré en décembre pour 13 mois (jusque janvier de l'année suivante).

Il est transmis :

- Au DGARS
- Aux caisses d'assurance maladie
- Aux SAMU

Toute modification fait l'objet d'une nouvelle communication.

Pour l'ARS, une adresse mail est dédiée. Elle est veillée par la « cellule soins de premier recours » de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

La permanence des soins dentaires du Calvados

Le Service des urgences dentaire du Calvados est mis en place depuis plus de 20 ans.

Compte tenu d'une très forte affluence sur Caen, le Conseil de l'Ordre a décidé d'augmenter l'offre de soins d'urgence en ajoutant un secteur « Caen agglomération ».

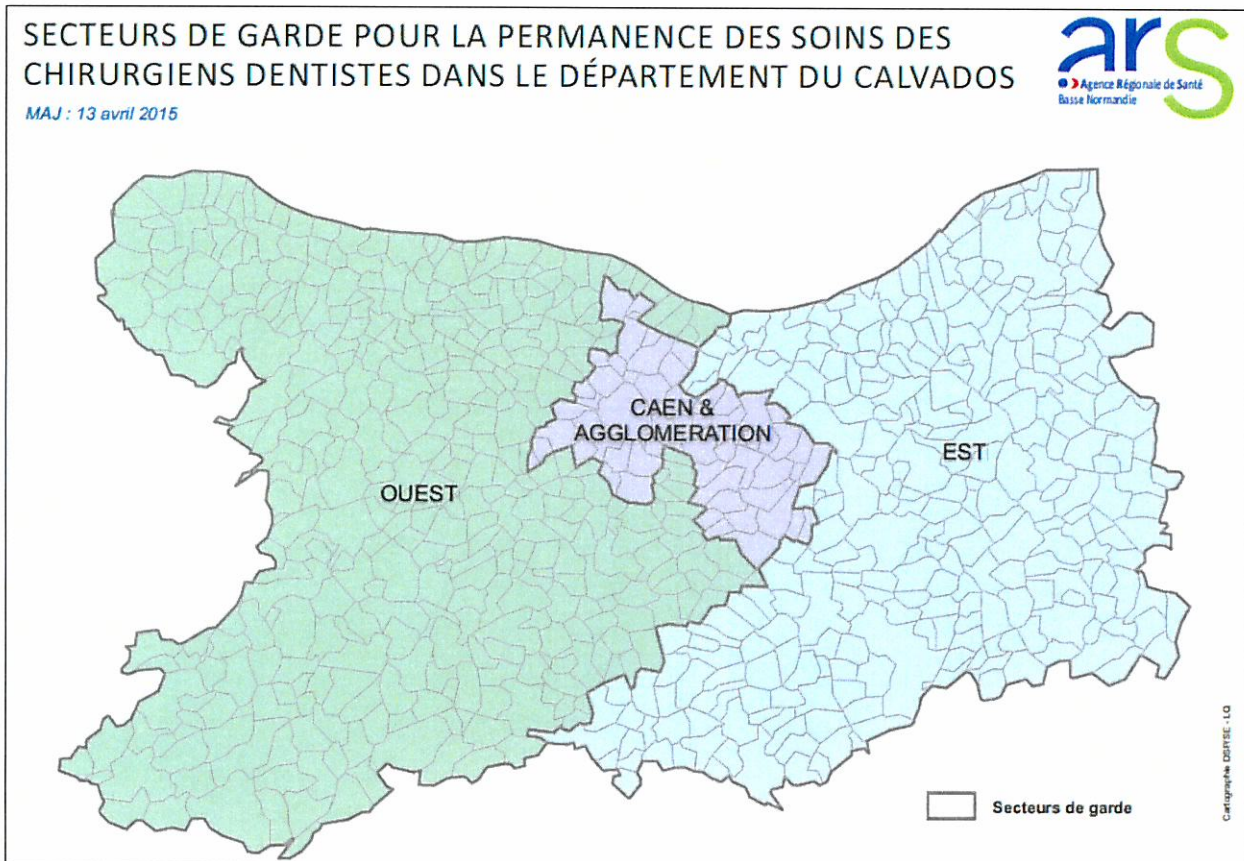
Démographie

305 praticiens sont en activité dans le Calvados.

Le périmètre des secteurs

Quatre secteurs ont été définis avec un praticien par secteur soit 4 praticiens par garde:

- 1/ CAEN
- 2/ CAEN agglomération
- 3/ Est du département
- 4/ Ouest du département



Les horaires de PDS

Ce service fonctionne tous les dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

Les modalités d'accès

Un répondeur téléphonique mis à jour la veille de la garde indique l'adresse et le numéro de téléphone des praticiens de garde. Ces coordonnées sont envoyées également chaque semaine au SAMU, aux urgences du CHU, au service stomatologie du CHU, à l'Hôpital de Lisieux, à l'Hôpital de Vire.

N° d'urgence Calvados : 02 31 85 18 13

Les patients ont connaissance du numéro des Urgences dentaires par le biais :

- d'affichettes apposées dans les salles d'attente des cabinets
- de la presse locale
- des pages jaunes de l'annuaire France télécom

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

La permanence des soins dentaires de la Manche

Démographie

185 praticiens sont en activité dans la Manche.

Le périmètre des secteurs

Le département est divisé en trois secteurs, un praticien a la charge d'un secteur:

- 1/ Nord
- 2/ Centre
- 3/ Sud

Les horaires de PDS

Dans la Manche, le service d'urgence est assuré les dimanches et jours fériés de 10h à 13h.

Les modalités d'accès

En sont avertis les services hospitaliers des urgences; les trois journaux du département, deux quotidiens, un hebdomadaire ainsi que les publications municipales en informent les patients.

Les trois dentistes désignés renvoient au Conseil Départemental un compte-rendu de garde.

N° d'urgence Manche : 02 33 72 40 32

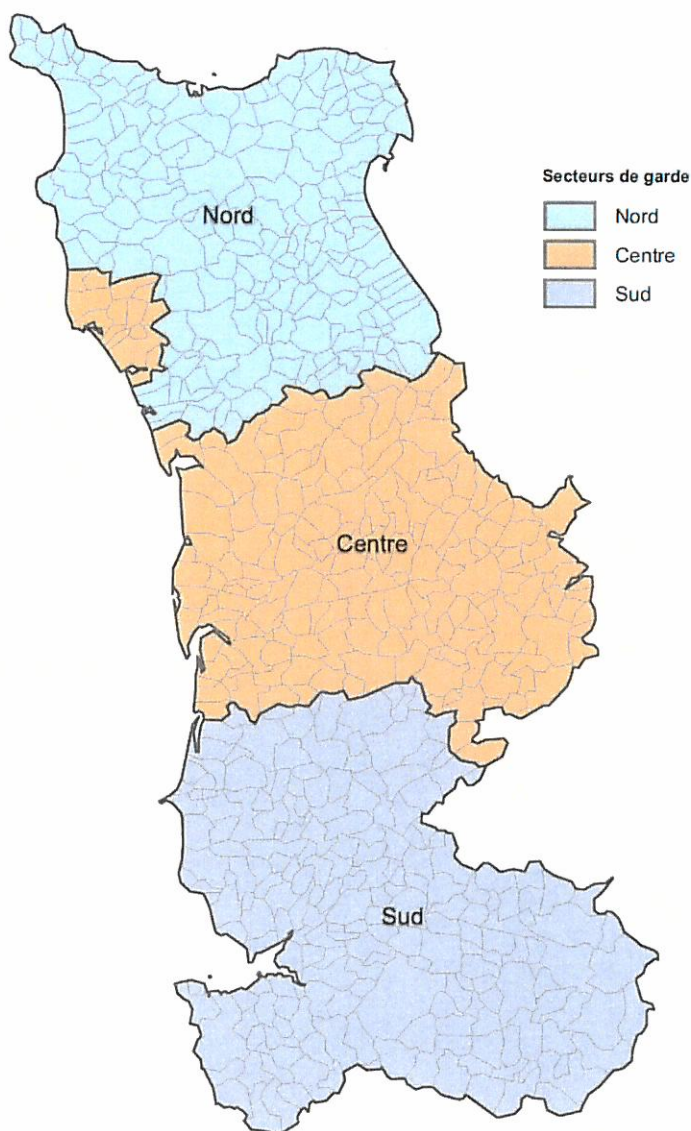
— Agence régionale de santé de Basse-Normandie
— Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
— 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

SECTEURS DE GARDE POUR LA PERMANENCE DES SOINS DES CHIRURGIENS DENTISTES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE



MAJ : 13 avril 2015



Cartographie DSRSE - LA

La permanence des soins dentaires de l'Orne

Depuis environ une vingtaine d'années, il existe dans le département de l'Orne un service de garde des chirurgiens dentistes.

Des réunions ont lieu tous les ans, en fin d'année, pour le tirage au sort des praticiens de garde pour l'année suivante dans chacun des secteurs.

Chaque praticien doit remplir et renvoyer un formulaire "compte rendu de garde" dans lequel le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Orne lui demande le nombre d'urgences reçues avec les pathologies et la distance parcourue par les patients pour bénéficier de cette garde (moins de 10 kms - de 10 à 20 kms - plus de 20 kms).

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Démographie

115 praticiens sont en activité dans l'Orne.

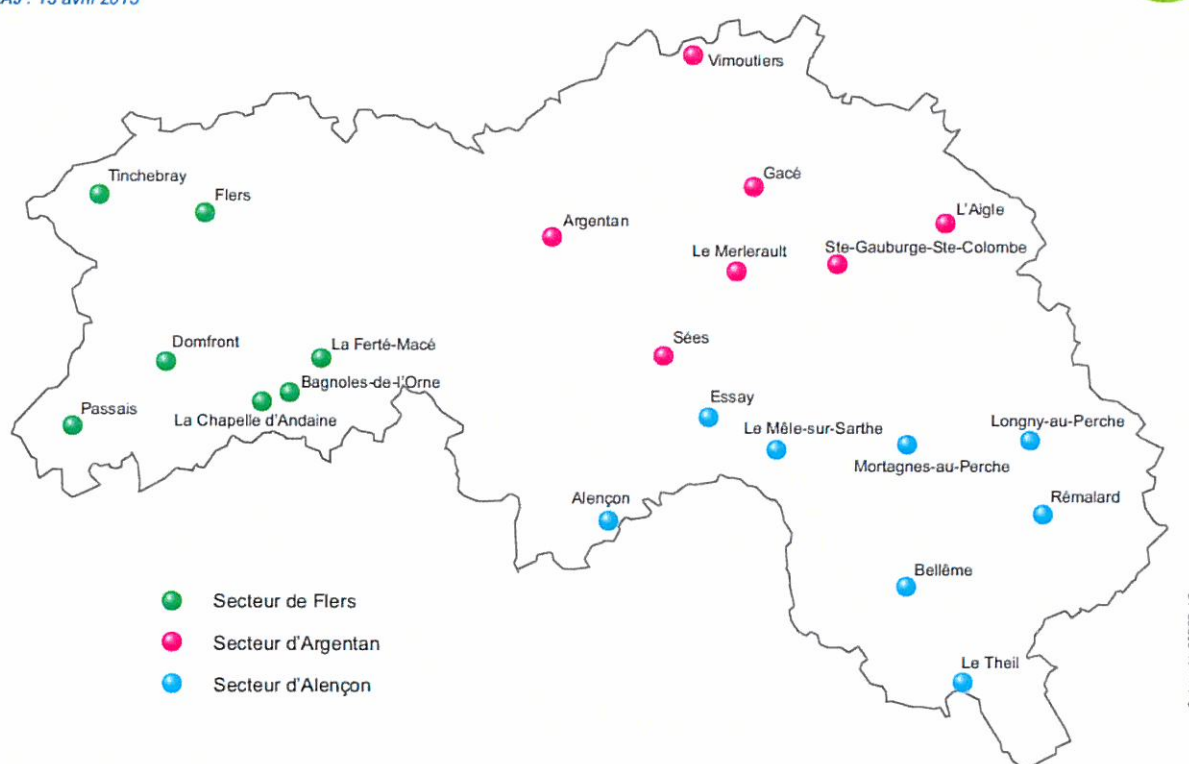
Le périmètre des secteurs

Le département de l'Orne est divisé en trois secteurs et chaque jour de garde un praticien est présent dans chacun des secteurs:

- 1/ ALENÇON
- 2/ ARGENTAN
- 3/ FLERS

CABINETS DE CHIRURGIENS DENTISTES ASSURANT UNE PERMANENCE DE SOINS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

MAJ : 13 avril 2015



Les horaires de PDS

Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12 h00.

Les modalités d'accès

Chaque semaine une annonce est enregistrée sur un numéro de téléphone réservé à cet usage : 02.33.31.97.09, à partir du jeudi.

N° d'urgence Orne : 02 33 31.97.09

Le SAMU et la presse locale ont été informés de ce fonctionnement et connaissent ce numéro de téléphone.

Dispositif de suivi

Indicateurs d'activité

- Nombre d'appels reçus à chaque centre 15
- Relevé d'activité dans chaque secteur durant les horaires de PDS

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Dysfonctionnements

Les incidents qui feront l'objet d'un signalement sont les suivants :

- non respect de l'astreinte par le chirurgien dentiste
- lettres de réclamation des patients

— Agence régionale de santé de Basse-Normandie
— Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
— 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

ARRETE DU 28 MAI 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DE BASSE-NORMANDIE PREVUE A L'ARTICLE L 162-22-18 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,

VU l'article L 162-22-18 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'article R 162-42-8 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé,

CONSIDERANT la décision du 12 avril 2010 fixant la composition de la Commission Régionale de Contrôle,

CONSIDERANT la décision du 22 novembre 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Régionale de Contrôle,

CONSIDERANT le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La composition du premier collège de la commission régionale de contrôle mentionnée à l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale dont les membres sont désignés par le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie pour une durée de cinq ans est révisée pour tenir compte de l'évolution des mouvements intervenus parmi les agents de direction.

ARTICLE 2 – A compter du 22 mai 2015, la composition des cinq membres titulaires du premier collège se présente comme suit :

- La Directrice de la Performance, Présidente de la commission de contrôle, Madame Valérie DESQUESNE ;
- La Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, Madame Le Docteur Françoise DUMAY ;
- La Directrice de la Délégation Territoriale du Calvados, Madame Françoise AUMONT ;
- Le Directeur de la Santé Publique, Monsieur Stéphane DE CARLI
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Manche, Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT,

ARTICLE 3 – A compter du 22 mai 2015, la composition des cinq membres suppléants du premier collège se présente comme suit :

- Le Directeur Général Adjoint, suppléant de la Présidente de la commission régionale de contrôle, Monsieur Vincent KAUFFMANN ;
- L'Adjointe de la Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, suppléante de la Directrice de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, Madame Sandra MILIN ;
- L'Adjointe du Directeur de la Performance, suppléante de la Directrice de la Délégation Territoriale du Calvados, Madame Anne-Catherine SUDRE;

- Le Directeur de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses, suppléant du Directeur de la Santé Publique, Monsieur Abderrahim HAMMOU KADDOUR ;
- L'Agent Comptable, suppléant du Directeur de la Délégation Territoriale de la Manche, Monsieur Matthieu TROUDE.

ARTICLE 4 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – La décision du 18 juin 2012 est abrogée.

ARTICLE 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 28 mai 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,



Monique RICHOMES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Virginie CATHERINE, Directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Caen, donne délégation provisoire de ma signature (y compris les contrats de travail et à l'exception des conventions et autres contrats) à :

Madame Laurence TROTIN
A.A.E Principal
Directrice des Ressources Humaines et de la Formation

pour la période du 1^{er} au 5 juin 2015, à charge pour Madame TROTIN de me rendre compte de l'usage qu'elle aura fait de cette délégation.

Caen, le 28 Mai 2015

La Directrice du Crous

Virginie CATHERINE

Signature Spécimen

Laurence TROTIN

Bourses
Logement
Restauration
Social
Culture et initiatives
étudiantes
International



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION DE
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO)**

SERVICE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

ACOMPTES DU 2^{ème} TRIMESTRE 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), à **317 740,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 2ème trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 2ème trimestre 2015
CAF	28,95%	91 985,73 €	7 665,48 €	22 996,44 €
CARSAT	2,63%	8 356,56 €	696,38 €	2 089,14 €
Conseil Général	68,42%	217 397,71 €	18 116,48 €	54 349,44 €
TOTAL	100,00%	317 740,00 €	26 478,33 €	79 435,02 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 AVR. 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ



LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE LA MISSION DE
SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION ET D'ORIENTATION (MSAIO)**

SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

ACOMPTES DU 2^{ème} TRIMESTRE 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales à **404 930,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 2ème trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à la mission de soutien, d'accompagnement, d'insertion et d'orientation pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 2ème trimestre 2015
CAF	96,90%	392 377,17 €	32 698,10 €	98 094,30 €
MSA	3,10%	12 552,83 €	1 046,07 €	3 138,21 €
TOTAL	100,00%	404 930,00 €	33 744,17 €	101 232,51 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DU CALVADOS

SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

ACOMPTES DU 2^{ème} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales du Calvados pour son service DPF, à **1 010 161,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 2ème trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales du Calvados pour son service délégué aux prestations familiales sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 2ème trimestre 2015
CAF	96,10%	970 764,72 €	80 897,06 €	242 691,18 €
MSA	3,90%	39 396,28 €	3 283,02 €	9 849,06 €
TOTAL	100,00%	1 010 161,00 €	84 180,08 €	252 540,24 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et Sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Patrick AMOUSSOU-ADÉBLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE LA MANCHE

SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

ACOMPTES DU 2^{ème} TRIMESTRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales, à **672 459,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 2ème trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales de la Manche pour son service délégué aux prestations familiales sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 2ème trimestre 2015
CAF	91,30%	613 955,07 €	51 162,92 €	153 488,76 €
MSA	8,70%	58 503,93 €	4 875,33 €	14 625,99 €
TOTAL	100,00%	672 459,00 €	56 038,25 €	168 114,75 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2015**

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT VERSEMENT DES ACOMPTES AU PROFIT DE
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES FAMILIALES DE L'ORNE**

SERVICE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES (DPF)

ACOMPTES DU 2^{ème} TRIMESTRE 2015

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** Le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 de l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder aux versements des acomptes mensuels égaux au 1/12^{ème} du montant de la dotation globale de l'exercice 2014 qui s'établissait, pour l'union départementale des associations familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF), à **92 221,00 €**.

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant à l'article 1 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de l'acompte mensuel de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour le 2ème trimestre 2015, les acomptes mensuels versés par chaque organisme financeur à l'union départementale des affaires familiales de l'Orne pour son service délégué aux prestations familiales (DPF) sont autorisés comme suit :

Financeurs	% de la DGF	Dotation base 2014 en €	Montant mensuel 1/12ème	Engagement 2ème trimestre 2015
CAF	100,00%	92 221,00 €	7 685,08 €	23 055,24 €
TOTAL	100,00%	92 221,00 €	7 685,08 €	23 055,24 €

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au financeur public mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 AVR. 2015

Le préfet de région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ